

dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-10-1585-1 (projet n^o 154-10-1585) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64746

Gouvernement du Québec

Décret 282-2016, 6 avril 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, des stationnements et des terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 336-2014 du 26 mars 2014, en vue de la réalisation du projet de construction ou de reconstruction de stationnements et

de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à imposer une réserve sur certaines parcelles;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision du plan, d'autres parcelles sont requises pour la réalisation du projet et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports envisage d'acquérir les parcelles 9 et 10 montrées au plan RE-8507-154-09-0141-2 (projet n^o 154090141) révisé le 11 janvier 2016 des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Viau, à imposer une réserve pour fins publiques sur les parcelles 9 et 10, montrées au plan RE-8507-154-09-0141-2 (projet n^o 154090141) révisé le 11 janvier 2016 des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64747